

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-50  
CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE SAGUENAY**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-50 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-50.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-50 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-50 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2007-50	3 décembre 2007	9 décembre 2007
VS-R-2009-29	1 <sup>er</sup> juin 2009	6 juin 2009
VS-R-2010-38	21 juin 2010	27 juin 2010
VS-R-2012-65	4 septembre 2012	6 septembre 2012
VS-R-2012-116	20 décembre 2012	22 décembre 2012
Procès-verbal de correction du VS-R-2012-116 signé le 8 février 2013		4 février 2013 VS-CM- 2013-33
VS-R-2013-49	2 avril 2013	4 avril 2013
VS-R-2015-11	12 janvier 2015	16 janvier 2015
VS-R-2015-100	5 octobre 2015	7 octobre 2015
VS-R-2016-57	2 mai 2016	6 mai 2016

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT          NUMÉRO          VS-R-2007-50  
CONCERNANT      LES ANIMAUX      SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

---

Règlement numéro VS-R-2007-50 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 décembre 2007.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les animaux;

ATTENDU qu'il y a lieu d'édicter un nouveau règlement concernant les animaux afin d'uniformiser la réglementation sur le territoire de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 5 novembre 2007 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLES 1 à 14 (Abrogés)

VS-R-2012-116, a.1;

## « TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 2.- Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites de la Ville de Saguenay qui est gardien d'un animal.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«**aire de jeux**» : La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

«**animal errant**» : Un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien et à l'extérieure de la propriété de celui-ci

«**autorité compétente**» : Organisme dont les services sont retenus par résolution de la Ville de Saguenay pour percevoir le coût des licences d'animaux, imposer certains tarifs prévus au règlement pour leur service et appliquer le présent règlement.

«**avis spécial**» : Un avis donné par lettre recommandée ou signifié par écrit à la dernière adresse connue de la personne ou de personne à personne ou à une personne raisonnable faisant partie de la famille immédiate de la personne concernée ou à une personne raisonnable demeurant au domicile de la personne à qui l'avis est destiné.

«**chien de garde**» : Chien utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un autre animal.

«**chien de protection**» : Chien dressé qui attaque lorsque son gardien ou son territoire est menacé ou agressé.

«**directeur**» : Le directeur du Service de la sécurité publique ou son représentant.

«**expert**» : Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

«**fourrière**» : Un organisme ou une personne liée par contrat avec la Ville de Saguenay qui tient un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

«gardien» : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

«parc canin» : Parc récréatif pour chiens aménagé par la Ville de Saguenay.

«place publique» : Une rue, ruelle, trottoir, escalier, place, square, parc (à l'exception d'un parc canin), terrain de jeux, belvédère, promenade, voie cyclable ou piétonne ou un terrain appartenant à la Ville, administré par elle ou un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général.

«Règlement sur les animaux en captivité» : Réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. ch. 61.1, r. 5).

«zone portuaire» : Comprend la place publique dont le périmètre est délimité au nord par la rivière Saguenay, à l'ouest par le prolongement vers le nord de la rue Sainte-Anne, au sud par le boulevard du Saguenay et à l'est par le prolongement vers le nord de la rue Salaberry.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

### ARTICLE 4.- ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder dans les limites de la Ville de Saguenay les animaux suivants :

1. Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustella putorius furo*);
2. Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le Règlement sur les animaux en captivité;
3. Les animaux exotiques suivants :
  - a) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux et boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que les tortues vertes à oreilles rouges;
  - b) Tous les amphibiens;
  - c) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrilidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les remphastidés, les timalidés, les turdidés, les zostéropidés;
  - d) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les degus, les gerbilles, les gerboises, les hamsters;

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 5.- NOMBRE

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, plus de deux (2) chiens et deux (2) chats.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 6.-      EXCEPTIONS

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 5 ne s'applique pas avant ce délai.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 7.-      BESOINS VITAUX

Le gardien d'un animal doit fournir à cet animal la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

Le gardien d'un animal qui doit s'absenter pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures doit s'assurer que l'animal recevra tous les soins appropriés durant son absence.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 8.-      SALUBRITÉ

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 9.-      ABRI EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

1.      Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2.      Il doit être étanche et isolé du sol, et être construit d'un matériel isolant.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 10.-      LONGE

Sous réserve de l'article 51 paragraphe 3, la longe d'un animal gardé à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 11.-      TRANSPORT D'ANIMAUX

Toute personne qui transporte un chien dans un véhicule ouvert doit l'attacher pour éviter qu'il ne quitte le véhicule.

VS-R-2012-116;

ARTICLE 12.-      ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au

présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 13.- ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 72 c) du présent règlement sont à la charge du gardien.

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une recherche et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 14.- ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, le remettre à l'autorité compétente en acquittant les frais prévus à l'article 72 d) ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement du Québec.

### **TITRE III – MALADIE CONTAGIEUSE**

#### ARTICLE 15.- INTERDICTION

Il est défendu au gardien d'un animal de circuler avec cet animal, tenu en laisse ou non, dans les rues et places publiques de la Ville ainsi que sur les terrains privés qui ne sont pas sa propriété, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que cet animal est atteint d'une maladie contagieuse susceptible d'être un danger pour la sécurité du public ou pour d'autres animaux.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 16.- MISE EN QUARANTAINE

Tout policier municipal, sur certificat d'un médecin vétérinaire à l'effet qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, peut faire isoler cet animal jusqu'à guérison, si elle est possible ou, si elle est impossible le faire euthanasier par la fourrière, après avis spécial de 24 heures au gardien de tel animal s'il est connu. Les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge du gardien.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 17.- CONTAMINATION

Lorsqu'il y a des raisons de craindre la contamination du public ou de certains animaux par des maladies contagieuses, le directeur peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, au gardien d'un animal de donner ou de faire donner à son animal les traitements nécessaires en vue de prévenir tel danger.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE IV – NUISANCES

### ARTICLE 18.- CHIEN ERRANT

Le gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce que ce dernier ne puisse errer dans les rues ou endroits publics ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant d'un tel terrain.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 19.- MORSURE

Le gardien d'un animal est tenu d'exercer sur cet animal une surveillance adéquate de façon à ce qu'il n'attaque ou ne morde aucun individu ou autre animal qui se comporte pacifiquement.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 20.- MAÎTRISE D'UN CHIEN

Le fait pour un gardien de se trouver dans une place publique avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps constitue une nuisance.

---

VS-R-2012-116; PV de correction VS-CM-2013-33

### ARTICLE 21.- TROUBLE ET BRUIT

Le gardien d'un animal doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que son animal ne trouble le repos, la paix ou la tranquillité de quiconque dans les limites de la Ville.

Il est également défendu de provoquer ou de laisser tout animal faire du bruit ou du tapage entre 22h et 7h.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 22.- PLAINTE

Tout policier municipal, lorsqu'une plainte est faite à lui à l'effet qu'un animal trouble encore le repos, la paix ou la tranquillité de qui que ce soit dans les limites de la Ville après que son gardien ait été condamné en vertu de l'article 21 du présent règlement, peut enjoindre, par avis spécial de 24 heures à cet effet, le gardien de tel animal de le faire enfermer ou de le faire transporter et le garder à un endroit spécifique de façon à ce qu'il ne soit nuisible pour personne.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 23.- DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ANIMAL

Le gardien d'un animal doit exercer une surveillance adéquate sur cet animal de façon à ce qu'il ne cause aucun dommage aux terrasses, pelouses, jardins, fleurs ou lits de fleurs, arbustes ou plantes qui ne sont pas la propriété de son maître.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 24.- EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de son animal et ce, tant sur la propriété publique que sur la propriété privée et en disposer de façon adéquate. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien non-voyant d'un chien guide.

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.1 ;

#### ARTICLE 25.- COMBAT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 26.- CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 27.- PIÈGE

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage trappe.

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 28.- PIGEONS, ÉCUREUILS ET AUTRES ANIMAUX EN LIBERTÉ

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des canards, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté ou animal errant dans les limites de la ville en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, canards, écureuils ou autres animaux est situé à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence ou commerce.

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 29.- ŒUFS ET NIDS D'OISEAUX

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la ville.

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 30.- ÉQUITATION

Il est interdit à toute personne de pratiquer l'équitation sur toute place publique, rue, chemin, route ou endroit public. Toutefois, il sera permis aux clubs et associations sportives ou de loisir, d'organiser des concours ou spectacles sur tout terrain, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de police de la Ville de Saguenay.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 31.- ÉVÈNEMENT

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'une exposition canine.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 32.- BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, étangs publics, bassins ou places publiques, sauf aux endroits spécialement autorisés.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 33.- ORDURES

Constitue une nuisance le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller les ordures ménagères.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 34.- CHIEN INTERDIT

Il est défendu à toute personne d'amener un chien sur une place publique où une enseigne indique que la présence des chiens est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas au gardien non-voyant d'un chien guide.

---

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.2 ;

#### ARTICLE 35.- AIRE DE JEUX

La présence d'un chien dans une aire de jeux constitue une nuisance.

Cette disposition ne s'applique pas au chien guide

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 36.- OISEAUX MIGRATEURS

Il est interdit à tout gardien de laisser ou d'inciter un chien à effrayer les oiseaux migrateurs sur les battures de la Baie des Ha! Ha!.

---

VS-R-2012-116;



## TITRE V – LICENCES POUR CHIENS

ARTICLE 37.- Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la Ville doit, chaque année, obtenir une licence pour cet animal auprès de l'autorité compétente, et ce, au coût de 25 \$ taxes incluses. Le prix s'applique pour chaque chien et la licence est indivisible et non remboursable.

Toute personne qui devient gardien d'un chien doit se conformer au présent règlement dans les quinze (15) jours de son acquisition.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 38.- NOUVEL ARRIVANT

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre dans les quinze (15) jours de son établissement, et ce, malgré le fait que le chien soit muni d'une licence émise par une autre municipalité.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 39.- EXEMPTIONS

Sont exemptés de l'application de l'article 37, les propriétaires de chiens guides, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole qui doivent garder un chien sur les terrains de leurs fermes pour exercer un rôle de surveillance et de garde des terrains, des bâtiments et des autres animaux de ferme et les propriétaires de chiens de traîneaux.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 40.- EXCEPTIONS

L'article 37 ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries, ni à un chien gardé dans un chenil, ni aux chiots d'une femelle gardés dans un logement ou dans les dépendances de ce logement avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de six (6) mois.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 41.- PERSONNE MINEURE

Lorsqu'une demande de licence pour chien est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 42.- RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- a) Ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse;
- b) La race, l'âge, la couleur et le nom du chien;
- c) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;

d) La preuve de l'âge de l'animal si requis;

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 43.- MÉDAILLON ET CERTIFICAT

L'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 42.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 44.- TRANSFÉRABILITÉ

Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 45.- PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 46.- ALTÉRATION DU MÉDAILLON

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 47.- DUPLICATA

Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5 \$).

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 48.- AVIS

Le gardien d'un animal doit aviser l'autorité compétente, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition de l'animal dont il était le gardien.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 49.- REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens sur le territoire de la municipalité.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE VI – CHIEN ERRANT

ARTICLE 50.- Tout gardien d'un chien doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leurs chiens d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les chiens tenus en laisse et accompagnés de leurs gardiens peuvent circuler dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement exclus notamment à l'article 52 du présent règlement.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 51.- NORMES

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- 3° tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal;
- 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE VII – PRÉSENCE INTERDITE AUX CHIENS

### ARTICLE 52.- ZONES INTERDITES AUX CHIENS

Il est défendu à tout gardien d'un chien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non.

#### Arrondissement de Jonquière

- dans le parc de la Rivière-aux-Sables du côté est de la rivière, entre la rue du Vieux-Pont et la passerelle d'aluminium;
- sur la piste d'athlétisme du parc St-Jacques;
- ainsi qu'à tout endroit désigné comme site du Festival Saguenay en neige durant la période dudit festival.

## Arrondissement de Chicoutimi

- zone portuaire;
- Parc de la Rivière-du-Moulin, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril, sauf dans les sentiers spécifiquement désignés pour la promenade de chiens;

## Arrondissement de La Baie

- tous les terrains de jeu et de soccer;
- le quai de Bagotville, y compris le quai d'escale et l'Agora situé en face;
- le quai Laurier-Simard;

Cette disposition ne s'applique pas au gardien non-voyant d'un chien guide.

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.3; VS-R-2015-100, a.1; VS-R-2016-57, a.1;

## ARTICLE 53.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Tout policier municipal ainsi que tout préposé de la fourrière, sur constatation qu'un chien erre dans les rues, sur les places publiques ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 50 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera immédiatement le gardien de tel animal s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis, ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière.

Dans l'éventualité où le gardien de tel animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession ledit animal pour une durée de trois (3) jours ouvrables suivant la date de prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien mis en fourrière peut reprendre possession de ce chien s'il paie à la fourrière, avant que ledit chien ne soit abattu, les sommes prévues à l'article 72 a) du règlement pour couvrir les frais encourus par telle mise en fourrière sans préjudice cependant à tout constat qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville.

VS-R-2012-116;

## ARTICLE 53.1- MISE EN FOURRIÈRE EN CAS DE FORCE MAJEUR

Les autorités compétentes peuvent prendre en charge l'animal ou les animaux d'un citoyen lorsque celui-ci est dans l'une des situations suivantes :

- Victime d'un incendie;
- Victime d'un accident de la route;
- Est incarcéré;
- Victime de tout autre cas de forces majeures.

Pour toutes ces situations, la fourrière avisera, si possible, le gardien de tel animal, à l'effet que, à l'expiration de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de l'admission en fourrière de l'animal ou des animaux, ledit ou lesdits animaux seront placés en adoption, euthanasiés ou vendus auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Le délai de quinze (15) jours ouvrables reste le même que le gardien de l'animal ou des animaux soit connu ou non.

VS-R-2015-11, a.1 ;

## TITRE VIII- CHIEN DE GARDE OU DE PROTECTION

ARTICLE 54.- Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien de garde ou de protection doit être gardé, selon une des possibilités suivantes :

- 1° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;
- 3° tenu au moyen d'une laisse d'au plus 3 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE IX – CHIEN DANGEREUX

### ARTICLE 55.- CHIENS DANGEREUX

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- 1° a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal;
- 2° se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

---

VS-R-2012-116;

### ARTICLE 56.- CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

Le directeur peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de la soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Ville qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

---

VS-R-2012-116;

## ARTICLE 57.-            EXAMEN

Le directeur doit informer le gardien de l'animal, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera ou fera procéder à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de 24 heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Ville, à l'examen de l'animal.

Suite à l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Ville et signé par les deux experts s'il y a lieu, contenant des recommandations unanimes, est remis au directeur.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations au directeur. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de 24 heures, après avoir été mis en demeure de le faire, le troisième expert est désigné par un juge de la cour municipale sur requête de la Ville.

---

VS-R-2012-116;

## ARTICLE 58.-            MESURES

Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, le directeur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal;
- 2° si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie;
- 3° si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, éliminer l'animal par euthanasie;
- 4° exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 54 comme s'il s'agissait d'un chien de garde ou de protection;
- 5° exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 6° exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- 7° exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 8° exiger l'identification permanente de l'animal;
- 9° exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 59.- INFRACTION

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 58 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 68.

**TITRE X – RACES INTERDITES**

ARTICLE 60.- RACES INTERDITES

Constitue une nuisance et est interdit en tout temps sur le territoire de la Ville de Saguenay :

- 1) Un chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- 2) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) de cet article et d'un chien d'une autre race;
- 3) Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1) du présent article;
- 4) Un chien déclaré dangereux par l'autorité compétence suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 61.- DROIT ACQUIS

Tout chien visé à l'article 60 dont le gardien a obtenu la licence prévue au présent règlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 est autorisé sur le territoire de la Ville de Saguenay en autant que son gardien ait rempli les conditions suivantes avant le 1<sup>er</sup> février 2007 :

- 1) Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé;
- 2) Déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera l'autorité compétence à l'adresse suivante :

Service du greffe  
201, rue Racine Est, C.P. 8060  
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

- 3) Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par l'autorité compétente;

---

VS-R-2012-116;

**TITRE XI – PARCS CANINS**

#### ARTICLE 62.- APPLICATION

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux parcs canins aménagés par la municipalité et identifiés comme tels, et à leur usage.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 63.- EXCEPTION

Les articles 18 et 50 du présent règlement ne s'appliquent pas à un chien se trouvant à l'intérieur d'un parc canin.

---

VS-R-2012-116;

#### ARTICLE 64.- UTILISATION DU PARC

Les parcs canins sont ouverts et accessibles tous les jours de 8 heures à 22 heures.

La Ville de Saguenay ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation d'un parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

---

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.4

#### ARTICLE 65.- ADMISSION

Pour être admis à un parc canin, un chien :

1<sup>e</sup> doit être âgé d'au moins quatre (4) mois ;

2<sup>e</sup> doit être en tout temps accompagné par son gardien ;

3<sup>e</sup> doit être titulaire d'une licence émise en vertu de l'article 36 et porteur du médaillon prévu aux articles 43 et 45.

4<sup>e</sup> ne doit pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens.

5<sup>e</sup> doit avoir reçu les vaccins contre la rage et la toux du chenil.

---

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.5

#### ARTICLE 66.- RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit :

1<sup>e</sup> être âgé d'au moins seize (16) ans ;

2<sup>e</sup> avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin ;

3<sup>e</sup> s'abstenir d'amener son animal dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ;

4<sup>e</sup> veiller à ce que les deux portes du portique d'entrée des visiteurs ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps ;

5<sup>e</sup> demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve ;



- 6° assurer la surveillance de son chien en tout temps ;
- 7° toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin ;
- 8° toujours avoir une laisse en main afin de contrôler temporairement son chien en cas de besoin ;
- 9° éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs ;
- 10° ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet ;
- 11° s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens.
- 12° s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des friandises
- 13° éteindre et jeter son mégot aux endroits prévus à cette fin : aucun mégot ne sera toléré à l'intérieur du parc canin ».

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.6 VS-R-2013-49, a.7 ; VS-R-2013-49, a.8 ; VS-R-2013-49, a.9 ;

#### ARTICLE 67.- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- 1° les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse ;
- 2° les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires ;
- 2.1° les enfants âgés de moins de douze (12) ans ;
- 3° les enfants âgés de douze (12) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable ;
- 4e toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc ;
- 5° les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadriporteurs et les fauteuils roulants;
- 6° les contenants de verre ;
- 7° toute nourriture ou boisson ;
- 8° tout autre animal qu'un chien ;
- 9° tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens.

VS-R-2012-116; VS-R-2013-49, a.10; VS-R-2013-49, a.11 VS-R-2013-49, a.12 ; VS-R-2013-49, a.13 ;

## TITRE XII - SANCTIONS

ARTICLE 68.- Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100 \$ à 300 \$ et à défaut du paiement de ladite amende et des frais, selon le cas, dans les délais légaux ou accordés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE XIII - APPLICATION

ARTICLE 69.- Tout policier du Service de la sécurité publique est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 70.- Toute personne ou préposé de l'autorité compétente est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

---

VS-R-2012-116;

ARTICLE 71.- L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de quelque façon que ce soit, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction.

---

VS-R-2012-116;

## TITRE XIV - FRAIS

ARTICLE 72.-

a) L'hébergement inclut la nourriture.

Chat/chaton 6,00 \$/nuit  
Chien licencié 0 à 20 lbs : 10,00 \$/nuit  
21 à 50 lbs : 12,00 \$/nuit  
51 lbs et plus : 15,00 \$/nuit

b) Admission des animaux au refuge : remise par le propriétaire pour fins d'adoption

Chat adulte 4 mois et plus : 10,00 \$  
Chaton(s) : 3,00 \$/chaton  
Chien licencié : 0,00 \$  
Chien non licencié coût du médaillon en vigueur + 10,00 \$ de frais de pénalité  
Portée de chiots (mère licenciée) : 5,00 \$/chiot  
Portée de chiots (mère non licenciée) : 8,00 \$/chiot  
Autres animaux domestiques : 5,00\$

c) Euthanasie

Chat 25,00 \$

Chien 0 à 20 lbs : 20,00 \$  
21 à 40 lbs : 30,00 \$  
41 à 70 lbs : 40,00 \$  
71 lbs et plus : 50,00 \$

d) admission des animaux morts au refuge

chat/chaton 10,00 \$

chien/chiot 0 à 20 lbs : 15,00 \$  
21 à 40 lbs : 20,00 \$  
41 à 70 lbs : 25,00 \$  
71 à 90 lbs : 30,00 \$  
91 à 120 lbs : 35,00 \$  
121 lbs et plus : 40,00 \$

frais supplémentaire pour chien non licencié : 20,00 \$

e) service de cueillette à domicile pour toute demande de propriétaire d'animal.

50,00 \$

Ce montant s'ajoute aux coûts des divers services

f) location de cage trappe

- i. Location de cage pour faune urbaine (marmottes, moufettes, écureuils, chat\*). Si le client vient louer lui-même la cage à l'autorité compétente et qu'après avoir fait une capture, il relocalise lui-même l'animal en forêt et qu'il rapporte la cage à l'autorité compétente.

10,00 \$/3 jours

5,00 \$/jour supplémentaire

\* les chats ne doivent pas être relocalisés en forêts. Ils doivent être rapportés à l'autorité compétente pour une période de garde de 3 jours.

- ii. L'installation de la cage trappe par l'autorité compétente à la demande d'une personne pour la capture de la faune urbaine tel que défini au paragraphe i.

Installation de la cage à domicile : 50,00 \$

Location de la cage : 10,00 \$/3 jours

Relocalisation de l'animal en forêt : 50,00 \$

- iii. Cage trappe appartenant au client : relocalisation de l'animal

Marmottes et écureuils : 50,00 \$

Moufettes : 100,00 \$

VS-R-2012-116; PV de correction VS-CM-2013-33

ARTICLE 73.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2012-116;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.